



PAC / CSP

Que faut-il retenir ?

SOMMAIRE :

Changement PAC 2024 : évolution de la conditionnalité

1. IAE ; faut-il obligatoirement remettre des jachères ?..... p2
2. CSP ; tout savoir sur le conseil stratégique phyto.....p6

Rappel sur l'écorégime et le barème de calcul des points via l'assolement.....p8

Par rapport à la déclaration PAC 2023, **2 choses vont évoluer dans celle de 2024.**

Ces 2 éléments font partie de la conditionnalité.

Pour rappel, **la conditionnalité c'est l'ensemble des règles qui déterminent si un agriculteur à droit aux primes PAC ou non**

1. Les IAE = Infrastructures Agro-Ecologiques

Chaque agriculteur doit avoir sur son exploitation :

- Option 1 : **4% d'équivalence de sa surface de terres arables en IAE non productives**
- Option 2 : **3% d'IAE non productives + 4% d'IAE productives**

terres arables = grandes cultures, cultures maraichères et jachère

Exemple :

J'ai 95 ha en grandes cultures, 5 ha de maraichage et 50 ha de pâture

Option 1 :

→ J'additionne les terres arables = $95 + 5 = 100$ ha

→ $100 \text{ ha} * 4\% = 4$ ha

Il me faut donc **4 ha d'IAE non productives sur mes terres arables**

Option 2 :

→ J'additionne les terres arables = $95 + 5 = 100$ ha

→ $100 \text{ ha} * 3\% = 3$ ha // $100 \text{ ha} * 4\% = 4$ ha

Il me faut **3 ha d'IAE non productives et 4 ha d'IAE productives**



Les IAE (haies, arbre,...) **présentes sur les pâtures NE COMPTENT PAS.** Je ne peux pas comptabiliser les haies que j'ai dans mes pâtures pour mes IAE.

Il existe **12 IAE non productives** et **2 IAE productives** différentes. Chaque IAE a une équivalence en hectare (voir tableaux page 4).

Par exemple :

- 1 ha de jachère mellifère équivaut à 1,5 ha d'IAE non productive
- 1000 mètres de haies équivalent à 0,9 ha d'IAE non productive
- 1 ha de cultures dérobées équivaut à 0,3 ha d'IAE productive

L'implantation de jachère n'est donc pas obligatoire !

Vous devez d'abord calculer les équivalences en hectares de toutes les IAE non productives que vous possédez déjà (arbres, haies,..).

- Soit, vous atteignez les 4% d'IAE non productives et vous n'avez pas besoin de mettre de jachère
- Soit, vous n'atteignez pas les 4% et :
 1. Devez compléter par de la jachère
 2. Ou n'attendre que 3% et ajouter en plus 4% d'IAE non productives

Exemple de combinaisons d'IAE pour 100 ha de terres arables

Option 1 :

- 4 ha de jachère
- **ou** 2,7 ha de jachère mellifère
- **ou** 2 000 m de haies + 2 ha de jachère

Option 2 :

- 1 500 m de haies + 4 ha de plantes fixatrices d'azote
- **ou** 3 400 m de lisière de bois avec une bande d'1 m sans production + 14 ha de cultures dérobées.

Vos **ZNT, bordures de champs et bandes tampon peuvent être activées comme IAE**, à conditions de respecter certaines largeurs :

	Largeur à respecter		
	3 mètres	5 mètres	6 mètres
ZNT	Non activable	Activable en bordure de champs (=BAU)	Activable en jachère
Bordure de champs (=BAU)	Non activable	Activable en bordure de champs (=BAU)	Activable en jachère
Bande Tampon	INTERDIT	Activable en bordure de champs (=BAU)	Activable en jachère



Lors de la déclaration PAC, pensez à dessiner correctement vos IAE pour les déclarer et les activer !

IAE	Compléments	Unité de mesures	Equivalence des IAE en Ha
Infrastructure Agro-Ecologiques NON PRODUCTIVES			
Jachères mellifères	Sans production et période d'implantation obligatoire du 01/03 au 31/08. Interdiction d'utilisation de PPP. Mélange de 5 espèces minimum	Hectare	1 ha de jachère mellifères = 1,5 ha d'IAE
Jachères	Terres non utilisées pour la production agricole. Période de présence obligatoire du 01/03 au 31/08. Interdiction d'utilisation de PPP.	Hectare	1 ha = 1 ha
Bandes tampons sans pâturage et fauche	Le long des cours d'eau : celles protégées par la BCAE "bande tampon" et les directives nitrates et phyto. Ne doivent pas être exploitées. Largeur maximale de 20 m et peut englober des bandes de végétation ripicole jusqu'à 20 m	Mètre linéaire	1 m = 9 m² 1 000 m = 0,9 ha
Bordures de champ	A partir de 5 m de large fusionnée avec les bandes tampon; Ferti OK (sauf proche cours d'eau) – Entreposage de matériel (type enrouleur) OK	Mètre linéaire	1 m = 9 m² 1 000 m = 0,9 ha
Lisière de bois = Bandes admissible le long des forêts (sans production)	Avec une bande de 1 m sans production le long du bois.	Mètre linéaire	1 m = 9 m² 1 000 m = 0,9 ha
Arbre isolé		Nombre d'arbres	1 arbre = 30 m²
Arbres alignés		Mètre linéaire	1 m = 10 m² 1 000 m = 1 ha
Haies	Largueur max = 20 m	Mètre linéaire	1 m = 20 m² 1 km = 2 ha
Groupes d'arbres et bosquets	Dont les couronnes se chevauchent et forment un couvert d'une surface maximale de 0,5 ha.	Mètre carré	1 m ² = 1,5 m²
Mare	Surface maximale de 0,5 ha	Mètre carré	1 m ² = 1,5 m²
Fossés	Largueur maximale de 10 m	Mètre linéaire	1 m = 10 m²
Murs traditionnels en pierre	Construction en pierres naturelles, de type taille, blanche sans utilisation de matériaux type béton, par opposition au mur de type maçonnerie, soutènement... Hauteur minimale : 0,5 m, hauteur maximale : 2 m, largeur minimale : 0,1 m, largeur maximale : 2 m	Mètre linéaire	1 m = 10 m²

IAE	Compléments	Unité de mesures	Equivalence des IAE en Ha
Infrastructure Agro-Ecologiques PRODUCTIVES			
<p style="text-align: center;">Plantes fixatrice d'azote</p>	<p>Liste des espèces fixant l'azote et contribuant à améliorer la biodiversité, implantées pures ou en mélanges entre-elle (reprise des cultures du plan protéines) : Pois, Féverole, Lupins, Lentilles, Pois chiche, Soja, Luzerne cultivée, Trèfles, Sainfoin, Vesces, Mélilot, Serradelle, Fenugrec, Lotier corniculé, Minette, Gesses, Haricots, Flageolets, Dolique, Cornille, Arachide. Possibilité d'un mélange avec des espèces ne fixant pas l'azote. Interdiction d'utilisation de PPP.</p>	<p style="text-align: center;">Hectare</p>	<p style="text-align: center;">1 ha = 1 ha</p>
<p style="text-align: center;">Cultures dérobées</p>	<p>Semis entre le 1er juillet et le 1er octobre d'un mélange de deux espèces parmi (que ce soit pour un couvert directive nitrate ou non) :</p> <p>Boraginacées : bourrache Graminées : avoines, blés, brôme, cresson alénois, dactyle, fétuque, fléole, maïs, millet (jaune, perlé), mohas, orge, pâturin commun, ray-grass, seigles, sorgho fourrager, triticales, X-Festulolium. Polygonacées : sarrasin. Brassicacées : cameline, colzas, chou fourrager, cresson, moutardes, navet, navette, radis (fourrager, chinois), roquette. Hydrophyllacées : phacélie. Linacées : lins. Astéracées : niger, tournesol. Fabacées : féveroles, fenugrec, gesses cultivées, lentilles, lotier corniculé, lupins (blanc, bleu, jaune), luzerne cultivée, minette, mélilots, pois, pois chiche, sainfoin, serradelle, soja, trèfles, vesces. Période d'implantation obligatoire définie au niveau départemental. Interdiction d'utilisation de PPP</p>	<p style="text-align: center;">Hectare</p>	<p style="text-align: center;">1 ha = 0,3 ha</p>

2. Le CSP = Conseil Stratégique Phytosanitaire

A partir de 2024, le CSP est obligatoire pour toutes les exploitations (sauf les BIO et HVE).

Vous en aurez besoin pour :

- Respecter la **conditionnalité de la PAC**
- Renouveler votre **Certiphyto Décideur**
- Être conforme en cas de **contrôle du SRAL** (Service Régional de l'Alimentation)

Le CSP permet à l'agriculteur de mener une réflexion autour de ses pratiques et usages de produits phytos. Il se décompose en 2 phases :

1. Un **diagnostic** : une analyse du contexte de l'exploitation et des modes de production
2. Un **plan d'action** : une analyse des leviers qui pourraient être mis en œuvre pour diminuer les phytos sur l'exploitation.

→ Comment effectuer son CSP ?

Plusieurs possibilités :

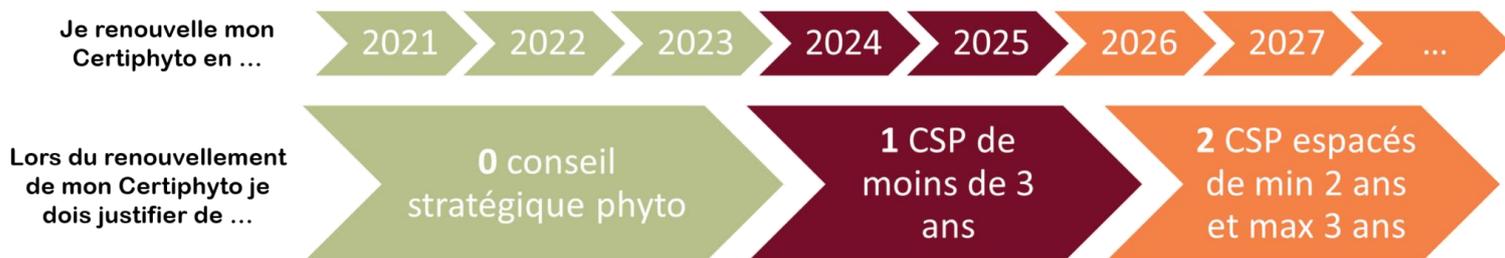
- En assistant à une **session collective d'1 journée** (9h à 17h) – **350 € par N° SIRET**. Prochaines sessions et inscription : <https://forms.gle/Du8NWGcBqWrLYhRZ6>
- En effectuant votre CSP sur votre exploitation en individuel sur votre exploitation – environ ½ journée – **550 € par N° SIRET**

→ Quand effectuer mon CSP ?

Toutes les exploitations agricoles doivent passer leur premier CSP **avant le 1^{er} janvier 2024**.

Vos prochains CSP sont ensuite conditionnés par la **date de renouvellement de votre Certiphyto** :

- Pour les Certiphytos dont la date **d'échéance est 2024 ou 2025**, vous n'avez besoin que **d'un CSP**
- A partir de **2026**, vous devrez effectuer **2 CSP** au cours de la période de validité du Certiphyto de 5 ans pour pouvoir le renouveler.



Contrairement au Certiphyto, qui lui est individuel, le CSP est à l'exploitation : Si vous êtes 3 associés dans un GAEC avec chacun un certiphyto décideur, vous n'avez pas besoin de passer tous les 3 un CSP. L'attestation CSP est valable pour les 3 associés.

!/ ** En revanche, il faut effectuer **un CSP par N° de SIRET

→ Quels sont les prérequis ?

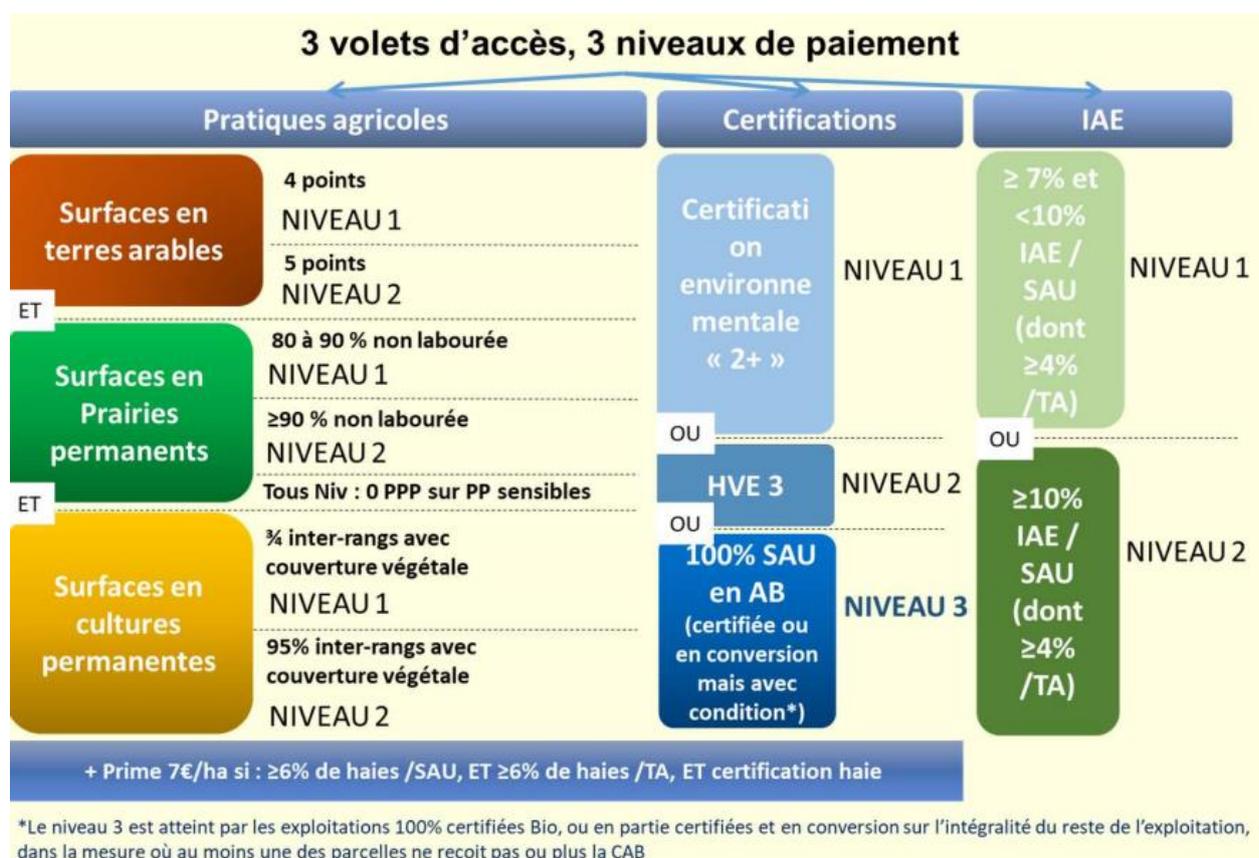
Avant d'effectuer votre CSP, vous aurez besoin :

- De la **Fiche d'identité de l'exploitation** (siège, SIRET, exploitants...)
- De connaître les **pratiques agricoles de l'exploitation** (Type de productions et surface des principales cultures, méthode de culture,...)
- Calculer vos **IFT** (Indice de Fréquence de Traitement) sur vos 3 cultures principales (en surface) sur les 2 dernières campagnes terminées. Vous pouvez soit utiliser votre logiciel de traçabilité ou les calculer à la main en vous aidant du site <https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/traitement-ift/2022>
- Avoir tous les **numéros des Certiphytos décideurs** de l'exploitation
- Connaître la **date** de votre dernier **contrôle de votre pulvérisateur**

Ce qui ne CHANGE PAS dans la PAC : l'ECOREGIME

L'écoringime présente :

- **3 voies d'entrées** : les pratiques agricoles, la certification et les Infrastructures AgroEcologiques (IAE)
- **4 niveaux de paiement** : niveau 0 (0€/ha), niveau 1 (entre 45 et 60 €/ha), niveau 2 (entre 67 et 80 €/ha) ou niveau 3 (entre 97 et 112 €/ha). Les montants dépendent du nombre d'exploitations qui respecteront les critères pour percevoir l'écoringime.
- **1 prime si présence de haies labélisées** sur a minima 6% de la SAU et des Terres Arables (TA), montant estimé à 7€/ha. Avec un coefficient de conversion de 1 mètre linéaire de haie qui équivaut à 20 m². Cette prime ne s'ajoute pas à l'entrée via les IAE.



La voie des pratiques agricole impose des respecter des pratiques propres à chacune des 3 catégories de surfaces présentes sur l'exploitation.

Les critères à respecter varient en fonction du niveau de paiement visé :

- **Les surfaces en terres arables (TA)** : obligation de diversité des cultures → Calcul des points selon l'image ci-dessous
- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents (PP)** : maintien d'un pourcentage de PP non labourées par rapport à celui constaté lors de la campagne précédente. Les prairies sensibles étant sous obligation de non retournement suivant la BCAE 9, elles ne doivent pas recevoir de produit phytosanitaire.
- **Les surfaces en cultures pérennes (CP)** : respect d'un taux d'enherbement de l'interrang.

Niveau de paiement et points :
 Niveau 0 : 3 points ou moins
 Niveau 1 : 4 points
 Niveau 2 : 5 points ou plus

• **BARÈME POUR LES SURFACES EN TERRES ARABLES :**

	5% à 30% TA	30% à 50% TA	≥50% TA	
Prairies temporaires et jachères	2 points	3 points	4 points	
Fixatrices d'azote	soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin fève...	≥ 5% TA OU > 5ha ≥ 10% TA	2 points 3 points	→ Pois de conserve
Céréales d'hiver	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle, maïs... (autres que maïs doux)	≥ 10% TA	1 point	Plafond à 4 points Si total ≥ 10% TA
Céréales de printemps		≥ 10% TA	1 point	
Plantes sarclées	betterave, pommes de terre sucrière	≥ 10% TA	1 point	
Oléagineux d'hiver	colza et navette d'hiver, moutarde...	≥ 7% TA	1 point	
Oléagineux de printemps	tournesol, cameline, oeillette, nyger...	≥ 5% TA	1 point	
Autres cultures de TA	Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin... Maïs doux *+Cultures fourragères non protéagineuses *+Cultures pérennes : asperges, artichauts, miscanthus, rhubarbe, houblon etc		Au moins 5% des TA : 1 pt Au moins 10% des TA : 2 pts Au moins 25 % des TA : 3 pts Au moins 50 % des TA : 4 pts Au moins 75 % des TA : 5 pts	→ Endives
Faible surface en TA	< 10 ha		2 points	
Bonus Prairies permanentes	10% à 40% SAU 1 point	40% à 75% SAU 2 points	≥ 75% SAU 3 points	% Surface totale SAU